

Décision*du 25 septembre 2008*

Entrée en vigueur:

01.11.2008

**relative à la rémunération et aux indemnités
versées aux personnes détenues placées
dans les établissements concordataires***La Conférence latine des autorités cantonales compétentes
en matière d'exécution des peines et des mesures*

Vu les articles 74, 75, 83, 90 al. 3, 372 al. 3 et 380 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS);

Vu l'article 19 de l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);

Vu l'article 29 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);

Considérant :

Le nouveau droit des sanctions pénales est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il introduit un certain nombre de nouveautés. C'est ainsi, par exemple, que la notion de pécule a été supprimée et remplacée par celle de rémunération (art. 83 et 90 al. 3 CPS), fixée en fonction de plusieurs critères (prestations fournies, qualité du travail, résultat de la production, motivation, difficultés et pénibilité de la tâche à effectuer, etc.), à l'exclusion de la conduite ou du comportement. Le droit fédéral pose en plus le principe selon lequel la personne détenue a droit à une rémunération. Le CPS maintient l'astreinte au travail pour les personnes condamnées à une peine (art. 81 CPS) mais en relativise l'obligation pour les personnes internées, certaines d'entre elles n'étant pas du tout aptes au travail (art. 90 al. 3 CPS). En plus, le législateur considère que le travail n'est pas seulement une activité lucrative au sens étroit du terme mais une occupation au sens large (par ex. la garde d'enfants, les travaux ménagers et les soins). Le travail est dès lors considéré comme un instrument adéquat et nécessaire pour que la personne détenue acquière ou maintienne des capacités professionnelles ; les cantons prendront les mesures utiles pour que des possibilités du travail soient prévues, dans la mesure du possible. En ce qui concerne la formation, l'indemnité équitable prévue (art. 83 al. 3 CPS) codifie la pratique instaurée en Suisse latine depuis plusieurs années selon laquelle la formation recon-

nue et autorisée (par exemple formation de base ou formation complémentaire) justifie une rémunération, respectivement une indemnité équitable.

Enfin, en ce qui concerne les frais d'exécution des peines et des mesures, ils sont à la charge des cantons; ces derniers ne doivent plus les payer intégralement et, ils ont la faculté de faire participer les personnes détenues à ces frais dans une mesure appropriée, si elles reçoivent une rémunération régulière (art. 380 CPS).

Aussi, le droit fédéral a prévu que la personne condamnée est astreinte à participer:

- par compensation de ceux-ci avec les prestations de travail;
- proportionnellement au revenu ou à la fortune si la personne condamnée refuse d'effectuer le travail attribué;
- par imputation d'une partie du gain réalisé en cas de semi-détention, de travail externe ou du logement externes.

Cela étant, il y a lieu de considérer que pour les personnes détenues en régime ordinaire, un montant de 8 francs par jour de travail peut être compté au titre de compensation partielle pour le logement, la nourriture et les autres prestations apportées par l'établissement. La personne détenue recevra dès lors une rémunération nette de l'ordre de 25 francs par jour de travail.

Cette solution relative à la compensation partielle, au montant de cette rémunération et à la répartition en trois parts a également été retenue dans les deux autres concordats pénitentiaires et n'a pas été remise en cause par l'Office fédéral de la justice.

L'organe supérieur du concordat a dès lors pris des dispositions d'application du code pénal suisse pour le 1^{er} janvier 2007; il l'a fait en adoptant la Recommandation N° 3 du 27 octobre 2006 qu'il y a lieu d'actualiser au vu des expériences faites.

Sur les propositions de la Commission concordataire et de la Commission de probation du 20 juin 2008,

Décide :

Art. 1 Principes

¹ Toute personne détenue placée dans un établissement concordataire reçoit, en plus de la prestation en nature (logement, nourriture et encadrement) une rémunération nette pour son travail. Il en est de même lorsque la personne détenue exerce une activité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement organisée par la direction de cet établissement.

² Une indemnité équitable est versée à la personne détenue en cas de participation à un programme reconnu de formation, par exemple de base ou continue, que le plan d'exécution de la sanction pénale prévoit en lieu et place d'un travail. La durée du temps consacré à l'application de ce programme d'étude doit correspondre au moins à la durée du travail quotidien.

³ La rémunération et l'indemnité équitable sont fixées en fonction des prestations fournies selon des critères qualitatifs et quantitatifs ; elles sont adaptées aux circonstances.

⁴ Sont réservées les situations des personnes détenues au bénéfice de la semi-détention, du travail externe ou du travail et du logement externes (art. 380 al. 2 let. c CPS).

⁵ Les dispositions de l'article 380 al. 2 let. b CPS sont réservées.

Art. 2 Buts

¹ La rémunération ou l'indemnité équitable versée à la personne détenue a les buts suivants :

- valoriser les prestations fournies de façon régulière qui doivent être de bonne qualité, pour un travail ou une activité qui sont un des éléments positifs du régime carcéral ;
- permettre à la personne détenue de couvrir pendant sa détention ses dépenses personnelles, d'assurer ses obligations sociales, d'aider sa famille ou ses proches, d'effectuer des remboursements pour les indemnités à verser à titre de réparation (par ex. LAVI), d'économiser pour préparer les périodes de travail et de logement à l'extérieur, la libération et, s'il y a lieu, pour quitter la Suisse ;
- familiariser et former la personne détenue avec les règles du monde du travail et de la vie en société ;
- contribuer à ce que la personne détenue participe dans une mesure appropriée aux frais d'exécution des peines et mesures.

Art. 3 Fixation de la rémunération et de l'indemnité

¹ La rémunération et l'indemnité sont fixées par la direction de l'établissement d'après la durée du travail et les prestations effectives, en rapport avec la capacité de travail (productivité, attitude sur le lieu de travail, fiabilité, motivation au travail, difficulté et pénibilité de la tâche à effectuer, etc.). Ces montants peuvent être calculés à l'heure ou à la prestation.

² Les personnes détenues qui doivent travailler les jours fériés prévus par le droit cantonal ou fédéral reçoivent une rémunération ou une indemnité adaptée aux circonstances.

³ La rémunération ou l'indemnité n'est pas réduite lorsque la personne détenue doit participer à des entretiens ou des entrevues prévus pour sa socialisation pendant le temps ordinaire de travail (par ex. suivi médical, prise en charge thérapeutique, visites d'autorités ou de tiers intervenants).

Art. 4 Suppression ou réduction de la rémunération et de l'indemnité

¹ Aucune rémunération ni indemnité n'est versée :

- durant au maximum les 7 premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée dans l'établissement qui sont mis à profit pour commencer l'évaluation et l'intégration de la personne détenue dans l'établissement;
- durant le temps consacré aux sorties et à celui des visites à caractère privé;
- lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement;
- si la maladie est simulée ou lorsque la maladie ou l'accident a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave de la personne détenue.

² La rémunération ou l'indemnité équitable n'est versée qu'en partie, respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas :

- d'incapacité de travail ou de restriction de cette capacité qui dure plus de 3 jours, due à la maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical;
- de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que la personne détenue en soit responsable.

³ En cas de maladie ou d'accident intervenus pendant que la personne détenue est en détention, la rémunération ou l'indemnité réduite est versée pendant un an au plus, pour autant que la personne soit encore en détention.

Art. 5 Montant de la rémunération et de l'indemnité équitable

¹ La Conférence arrête périodiquement un montant maximal par jour de travail pour une personne détenue. Au 1^{er} janvier 2007, le montant maximal brut a été fixé à 33 francs par jour de travail effectué. De ce montant sont déduits 8 francs par jour de travail, au titre de compensation partielle des prestations fournies en nature (logement et repas, encadrement, etc.).

² Les personnes détenues qui, en lieu et place du travail, prennent part à un programme de formation ou de perfectionnement prévu dans le plan d'exécution de la sanction reçoivent une indemnité équitable. En règle générale, ce montant est égal à celui de la rémunération versée, mais au moins la moitié. La durée du temps d'étude doit correspondre au moins à la durée du travail quotidien.

³ Pour les travaux effectués durant les week-ends et les jours fériés, ainsi que pour les heures supplémentaires exigées, des suppléments particuliers doivent être octroyés. Ces montants sont fixés par la direction de l'établissement.

⁴ Des suppléments spéciaux peuvent aussi être versés aux personnes détenues qui réalisent des travaux pour lesquels une responsabilité plus importante est nécessaire ou qui sont occupées à des travaux plus pénibles.

⁵ La direction de l'établissement peut effectuer des déductions sur la rémunération ou l'indemnité équitable, en cas de prestations de travail insuffisantes ou d'attitude négative.

Art. 6 Calcul de la rémunération, de l'indemnité et des suppléments

¹ La rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement.

² La rémunération, l'indemnité et les suppléments sont répartis en 3 parts :

- disponible (65 %)
- réservée (20 %)
- bloquée (15 %).

Art. 7 Utilisation par la personne détenue de la rémunération, de l'indemnité et des suppléments

¹ La part disponible (65 %) peut être utilisée librement, notamment pour :

- les acquisitions personnelles pour les menus besoins (articles d'usage courant, denrées, boissons, tabac, etc.), les abonnements à des journaux, le matériel de loisirs, etc. ; il en est de même pour l'aide à la famille, aux proches ou les remboursements ;
- les frais et les dépenses pour les autorisations de sortie ;
- les taxes pour l'utilisation de la radio, de la télévision et des différents moyens de communication ;
- les frais des mesures particulières de formation, par exemple de base ou continue, non prévues par le plan d'exécution de sanction pénale ;
- les frais dus à des dégâts ou des dommages que les personnes détenues ont provoqué intentionnellement ou par négligence grave ; il en est de même pour les mesures entraînant des frais (par ex. évasion).

² Au besoin, sans l'accord de la personne détenue, la part réservée (20 %) doit être utilisée pour :

- les paiements pour les indemnités allouées à titre de réparation (LAVI), pour au plus la moitié du montant arrêté dans le plan d'exécution de la sanction pénale, les contributions d'entretien, les cotisations aux assurances sociales (par ex. AVS/AI) et aux autres assurances ;
- la participation financière aux frais de formation acceptée dans le plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé ;
- les frais de santé non couverts par l'assurance-maladie (par ex. les franchises, l'achat de lunettes, les frais découlant d'un rendez-vous non honoré) ;
- les frais dentaires à supporter en fonction de la répartition décidée par la Conférence.

³ La part bloquée (15 %) pour le transfert en régime de travail ou de logement externes constituée pour la préparation de la libération conditionnelle ou définitive ou pour le départ de la Suisse ne peut pas être entamée par la personne détenue. Ce montant est mis à disposition des autorités de probation lorsque la personne est sous mandat de probation ou des services sociaux ou de l'autorité de placement au moment de l'élargissement. Cette dernière décide de l'attribution et du montant.

Art. 8 Versement de la rémunération ou de l'indemnité équitable

¹ Les montants sont versés par la direction chaque mois sur un compte ouvert pour la personne détenue.

² La personne détenue reçoit un décompte mensuel. Elle est conseillée pour la gestion de cette rémunération pendant sa détention par l'établissement ou les services de probation ou le représentant légal.

³ La personne détenue peut demander une avance le premier mois d'un montant maximum de 100 francs.

Art. 9 Argent ou valeurs en possession de la personne détenue
 à son entrée en détention ou en cours de détention

¹ La personne détenue qui arrive dans un lieu de détention ou un établissement et qui dispose d'argent qui ne provient pas d'une activité exercée préalablement dans un autre lieu de détention doit le déposer sur un compte de dépôt créé par l'établissement, sous déduction d'un montant maximum annuel de 1000 francs à verser sur le compte disponible. La direction de l'établissement fixe les critères et les modalités de gestion de ce compte.

² Le même régime juridique s'applique à l'argent que la personne détenue reçoit en cours de détention.

³ L'argent dont dispose une personne détenue qui a été transférée depuis un autre lieu de détention et qui est le produit d'une activité exercée dans cet établissement est réparti sur les comptes prévus à l'article 6; la direction prend l'avis de l'intéressée.

⁴ Les papiers valeurs, titres ou cartes de crédit propriété de la personne détenue sont déposés contre quittance auprès de l'établissement qui les garde jusqu'au transfert ou à la libération de l'intéressée.

Art. 10 Dispositions finales

¹ La présente décision abroge la Recommandation N° 3 du 27 octobre 2006 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adopter par la suite leurs règlementations cantonales relatives à la rémunération et aux indemnités versés aux personnes détenues.

³ La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

⁴ Elle est publiée sur le site Internet de la Conférence.

Le Secrétaire :

H. NUOFFER

Le Président :

J. STUDER, conseiller d'Etat